



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assurance veuvage

Question écrite n° 4758

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation de l'assurance veuvage. Le regime de l'assurance veuvage, tres different de celui de la pension de reversion, obeit a des regles propres fixees par le decret du 31 decembre 1980. Les recettes et les excedents du Fonds national de l'assurance veuvage ayant toujours ete importants, le legislateur a complete par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 l'article L. 251-6 du code de la securite sociale avec l'alinéa suivant : « Les excedents du Fonds national d'assurance veuvage constatés a l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité a la couverture sociale du risque veuvage. » Or, ces dispositions legislatives sont restées « lettre morte » et les excedents de ce fonds continuent a alimenter les deficits de la caisse vieillesse qui assure la gestion du fonds. Au regard de la situation financiere et professionnelle precarie de nombreuses veuves, ne serait-il pas souhaitable que cette situation excedentaire permette d'améliorer et d'etendre le systeme actuel ? Il serait en effet indispensable que la revision legislative et reglementaire du systeme de l'assurance veuvage comporte : la modification de la loi du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants, une revalorisation substantielle de l'allocation ainsi que le relevement du plafond de ressources et l'application des dispositions legales existantes en matiere d'affectation des excedents du fonds. D'autre part, la gestion de ce fonds etant a la charge de la caisse vieillesse, ne serait-il pas plus judicieux qu'il soit gere par la branche famille ? En effet, il semble que le veuvage soit avant tout vecu comme un evenement d'ordre familial. Elle lui demande donc dans quels delais et de quelle maniere le Gouvernement entend entamer la reforme de l'assurance veuvage pour repondre aux attentes des veuves de notre pays.

### Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. Le caractere degressif de l'allocation a directement pour objectif d'inciter les personnes veuves a se reinserter dans la vie professionnelle. Toutefois, des lors que son montant devient inferieur au RMI, un complement peut etre servi a titre differentiel, ce qui permet par ailleurs aux interesses de beneficier d'une aide a cette reinsertion, qui constitue ainsi un objectif commun aux deux prestations. Par ailleurs, la situation des veuves sans enfant est, certes, tout a fait digne d'interet, mais l'assurance veuvage repond toutefois a un risque specifique : celui qu'encourt la mere de famille qui, parce qu'elle s'est consacree a l'education de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du decès premature de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre a lui permettre de s'insérer ou de se reinserter dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liee au fait d'elever ou d'avoir eleve des enfants. Quant aux excedents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappele a l'Honorable Parlementaire que la securite sociale forme un tout exprimant la solidarite nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les differents elements qui concourent globalement a la protection sociale des veuves par rapport a l'ensemble des assures. Enfin, le Gouvernement ne meconnait pas

les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4758

**Rubrique :** Veuvage

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2382

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2918